



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Service Paysages, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *R02-2026-03-09-00037*

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'ODYSSI DE PROCÉDER À LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA STATION
DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES LONG PRE SUR LA COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE**

LE PRÉFET

Vu la directive européenne n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. DESPLANQUES (Etienne) ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-02-06-0004 du 6 février 2026 portant subdélégation en matière d'administration générale donnée aux agents de la DEAL par la directrice de la DEAL ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les conformités et les analyses des données de l'autosurveillance pour l'exercice 2024 notifiées au maître d'ouvrage par courrier du 25 septembre 2025 ;

Vu le rapport de manquement administratif produit par la police de l'eau dans le cadre de ses missions de contrôle suite à l'établissement des conformités pour l'exercice de l'année 2024 ;

Vu le courriel du 30 janvier 2026 adressé à ODYSSI conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement auquel étaient joints le rapport de manquement administratif ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure et lui laissant 15 jours pour faire part de ses observations, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse formulée par ODYSSI sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées, LONG PRE située sur la commune de FORT-DE-FRANCE est exploitée et ne respecte pas ses obligations réglementaires découlant de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure à 120kg/j de DBO5 (AM 2015) ;

Considérant les articles L171-6 à L171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face aux manquements observés, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure ODYSSI de respecter les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du chef de service paysages, eau et biodiversité,

A R R E T E

Article 1 – Objet

La régie des eaux ODYSSI, représentée par son président du conseil d'administration, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions et demandes figurant l'article 2 du présent arrêté dans les délais impartis.

Article 2 – Prescriptions et délais

La régie des eaux d'ODYSSI se conforme aux demandes ci-dessous dans les délais impartis :

- Tenir à disposition sur le site du système d'assainissement le cahier de vie conformément à l'article 20 II 1. de l'AM 2015 dans un délai d'un mois ;
- Transmettre le bilan annuel de fonctionnement 2025 du système d'assainissement à la police de l'eau et à l'office de l'eau, dans un délai de deux mois ;
- Mettre en place les dispositifs nécessaires pour la collecte des données des points A2, A5 et A6 conformément aux tableaux des annexes de l'AM de 2015 dans un délai de quatre mois ;
- Transmettre le diagnostic périodique du système d'assainissement conformément à l'article 12 I. de l'AM de 2015 dans un délai de sept mois.

Les délais courent à compter de la date de réception de la notification au maître d'ouvrage du présent arrêté.

Article 3 - Mesure conservatoire et refus d'autorisation d'urbanisme

Le préfet peut s'il le juge utile prescrire une mesure conservatoire interdisant tout nouveau raccordement à la station. Pour cela il prend un arrêté modificatif modifiant le présent article du présent arrêté ou un nouvel arrêté.

Par ailleurs, conformément à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente délivrant les autorisations d'urbanisme :

- applique l'article L.421-6 du code de l'urbanisme en n'accordant plus de permis de construire pour des projets ayant vocation à se raccorder sur le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de la station d'épuration ;

- conformément à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, peut refuser ou n'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales tout projet, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article 4 - Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, si à l'expiration des délais fixés à l'article 2 du présent arrêté, ODYSSI n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, le préfet peut :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions précédentes peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
3. Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1. s'appliquent à l'astreinte.

Article 5 - Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris par le préfet en application de l'article L.171-7 ou de l'article L.171-8 du code de l'environnement est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 6 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à ODYSSI.

Une copie est adressée à monsieur le maire de la commune de FORT-DE-FRANCE.

Il est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité est établi par le maire et transmis à la police de l'eau.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum de 6 mois.

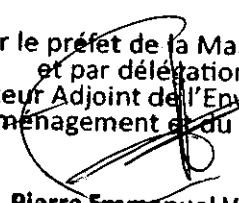
Article 7 - Voies et délais de recours

Dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Martinique
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Martinique avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision ou via le site www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de Martinique, Mme la directrice de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, Mme la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Martinique et M. le maire de la commune de FORT-DE-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

09 MARS 2026